



N° 3218

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 novembre 2015.

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification de l'accord portant **création**
de la **Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures.***

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,
ministre des affaires étrangères et du développement international.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'AIIB est une banque régionale de développement dont le mandat est de soutenir le développement de l'Asie (incluant l'Asie centrale mais pas la Chine) par le biais de projets d'investissement dans les infrastructures, à des conditions commerciales. Elle vise un capital de 100 Mds USD qui devrait être presque intégralement souscrit dès sa création et dont 20 % seront effectivement appelés initialement, 75 % du capital seront réservés aux membres régionaux mais cette part pourrait être abaissée à 70 % en cas d'adhésion de pays non-régionaux importants.

L'AIIB se veut une structure légère, propre et verte (« *lean, clean and green* ») et doit fonctionner avec des coûts optimisés. L'AIIB entend collaborer de manière très étroite avec la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement (BASD).

Les statuts de la nouvelle Banque ont fait l'objet d'un processus de négociations entre membres fondateurs potentiels (devenus membres fondateurs depuis la signature de l'accord le 29 juin 2015). La France avait, pendant les négociations, promu une forte coordination entre pays européens et du G7 dans ces négociations et avait d'ailleurs initié une démarche commune G7, finalement abandonnée en raison de divergences trop fortes entre le Royaume-Uni d'un côté et les États-Unis et le Japon de l'autre. La candidature de la France au statut de « membre fondateur potentiel » avait été annoncée conjointement avec l'Allemagne et l'Italie. Les trois premières réunions, auxquelles la France n'a pas participé, ont permis de dessiner un cadre globalement en ligne avec les pratiques des autres banques multilatérales de développement. La France a pris part aux deux dernières réunions de négociations, fin avril à Pékin et fin mai à Singapour, avant la signature des traités constitutifs, qui a eu lieu le 29 juin 2015. La participation de la France en tant que membre fondateur de la Banque lui a permis d'influer sur son mandat, sa stratégie, et le contenu de ses sauvegardes sociales et environnementales.

Les statuts de l'AIIB ont largement été inspirés de ceux de la Banque mondiale et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement :

Le chapitre premier définit l'objet, les fonctions et les membres de la Banque.

L'article 1^{er} définit l'objet de la Banque, qui est de développer les infrastructures en Asie et d'améliorer la coopération économique régionale, ainsi que les termes « Asie » ou « région » conformément à la classification des Nations unies.

L'article 2 détaille les fonctions de la Banque, lesquelles consistent à promouvoir l'investissement pour permettre une croissance économique harmonieuse et inclusive.

L'article 3 énonce les conditions pour acquérir la qualité de membre de la Banque. Ses membres peuvent être régionaux ou non, le statut de membre fondateur y est détaillé, et la procédure à suivre pour rejoindre la Banque après l'échéance au-delà de laquelle on ne peut plus prétendre au statut de membre fondateur, y est aussi précisée.

Le chapitre II présente la place du capital au sein de la Banque.

L'article 4 fixe le capital total initial de la Banque à 100 Mds USD dont 20 % en parts libérées et 80 % en parts sujettes à appel ; une augmentation de capital peut être décidée par le Conseil des gouverneurs.

L'article 5 stipule que les parts souscrites par chaque membre sont réparties entre 20 % de parts libérées et 80 % de parts sujettes à appel. Le Conseil des gouverneurs fixe le nombre initial de parts d'un membre, peut à sa demande augmenter sa souscription ainsi que réviser le capital social de la Banque, tout en s'assurant que les parts totales des membres régionaux ne représentant pas moins de 75 % du capital total souscrit, sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs. Ce dernier procède tous les cinq ans au moins à une révision du capital social de la Banque ; en cas d'augmentation chaque membre dispose d'une possibilité raisonnable de souscrire.

L'article 6 spécifie les modalités de versement des souscriptions. Celui-ci s'échelonne sur cinq ans par cinq versements annuels en dollars, sauf exception. Les droits sont suspendus avant la réception intégrale -par un lieu fixé par l'AIIB- du versement dû. Les modalités d'utilisation des parts sujettes à appel sont détaillées. Un mode de versement alternatif est prévu pour les pays considérés comme moins avancés.

L'article 7 explicite les modalités d'émission et de cession applicables aux parts, notamment l'irresponsabilité des membres par rapport aux obligations contractées par la Banque.

L'article 8 définit l'expression « ressources ordinaires » de la Banque, celles-ci comprenant entre autres le capital social autorisé ainsi que les fonds obtenus ou perçus par celle-ci.

Le chapitre III présente les opérations de la Banque.

L'article 9 précise que les ressources sont exclusivement utilisées en conformité avec l'objet et l'exercice des fonctions visés aux articles 1 et 2.

D'après **l'article 10**, les opérations financières de la banque peuvent être ordinaires et financées par des ressources ordinaires ou spéciales et financées par les ressources des fonds spéciaux. Ces deux opérations apparaissent séparément dans les états financiers et les ressources financières ordinaires ne peuvent être imputées qu'à des opérations ordinaires.

L'article 11 explicite les potentiels bénéficiaires d'opérations de financement de la part de la Banque et la forme que prendront ces opérations. À noter que la Banque peut prêter assistance dans des circonstances particulières à des bénéficiaires non cités dans l'article sous réserve de l'accord du Conseil des gouverneurs.

L'article 12 fixe le montant total de l'encours des opérations financières de la Banque qui ne peut être modifié qu'après une décision du Conseil des gouverneurs, l'augmentation correspondante étant elle-même plafonnée. Le montant des prises de participation décaissées par la Banque est quant à lui fixé sans pouvoir être modifié.

L'article 13 énonce les principes auxquels la Banque doit se conformer en réalisant ses opérations, dont une saine gestion bancaire, un examen approfondi des risques financiers associés et le bon usage des financements prodigués.

L'article 14 stipule que les modalités et les conditions des financements doivent être conformes aux principes de l'article 13 ; une procédure particulière est possible si le bénéficiaire du financement n'est pas membre de la Banque. Le montant des prises de participation de la Banque dans une entreprise est plafonné. Les financements peuvent être accordés dans la monnaie du pays concerné.

L'article 15 détaille les différentes formes d'assistance prodiguées par la Banque et leur imputation en cas de non remboursement.

Le chapitre IV détaille les finances de la Banque.

L'article 16 cite les différents pouvoirs dont dispose la Banque, notamment pour lever des fonds et pour gérer financièrement des titres qu'elle possède. La Banque peut également établir des filiales qui correspondent à son objet et relèvent de ses fonctions.

L'article 17 évoque les modalités d'affectation, de gestion et d'utilisation des fonds spéciaux et définit l'expression « ressources de fonds spéciaux ».

L'article 18 détaille la procédure d'affectation et de répartition entre les membres des revenus nets, procédure se déroulant sous l'égide du Conseil des gouverneurs une fois par an.

L'article 19 stipule que les membres ne peuvent imposer de restriction sur les monnaies utilisées par la Banque au cours de ses opérations financières ; c'est de plus la Banque qui décide du caractère de convertibilité d'une monnaie.

L'article 20 prévoit que la Banque décide du traitement à accorder à d'éventuels retards pour honorer les engagements pris à son encontre ainsi que de l'imputation budgétaire d'éventuelles pertes dans le cadre de ces opérations ; pertes contre l'éventualité desquelles la Banque constitue des provisions.

Le chapitre V fixe les modalités de gouvernance de la Banque.

L'article 21 cite les différentes enceintes de gouvernance de la Banque : le Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration.

L'article 22 dispose que chaque membre de la Banque est représenté par un gouverneur, que ceux-ci se réunissent annuellement et qu'ils ne sont pas rémunérés par la Banque. Tous les pouvoirs sont conférés au Conseil des gouverneurs.

L'article 23 prévoit que tout ou partie de ses pouvoirs peuvent être délégués au Conseil d'administration, à l'exception de certains, les plus importants, détaillés ensuite. Le Conseil des gouverneurs conserve de plus tout pouvoir sur les questions déléguées au Conseil d'administration.

L'article 24 explicite le fonctionnement du Conseil des gouverneurs, réunis de sa propre initiative ou de celle du Conseil d'administration. Le quorum est constitué par la majorité des gouverneurs, si celle-ci représente au moins les deux tiers du total des voix des membres. Il établit les modalités d'interaction entre le Conseil d'administration et le Conseil des gouverneurs qui règle en particulier les procédures autorisant le Conseil d'administration à recueillir le vote des gouverneurs.

L'article 25 présente la composition du Conseil d'administration, dont les membres sont distincts de ceux du Conseil des gouverneurs. Il fixe leur nombre (douze) et les modalités de leur élection (neuf par les gouverneurs des membres régionaux, trois par les non régionaux, pour deux ans renouvelables). Cet article pose également le principe de non rémunération des administrateurs par la Banque (pour favoriser une structure légère et peu coûteuse). Il prévoit enfin l'existence d'administrateurs suppléants et précise que les administrateurs et leurs suppléants sont des ressortissants des pays membres.

L'article 26 délimite les pouvoirs du Conseil d'administration, responsable des activités générales de la Banque, et prévoit un cadre de délégation de pouvoir du Conseil des gouverneurs au Conseil d'administration.

L'article 27 prévoit les modalités de réunion du Conseil d'administration et ouvre la possibilité pour un pays non représenté de s'y faire représenter sans droit de vote lorsqu'une réunion le concerne « particulièrement ».

L'article 28 présente les modalités de calcul des droits de vote de chaque membre lors des réunions du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration. Sont également énumérées différentes règles de majorité : majorité des suffrages exprimés ou majorité qualifiée ou majorité spéciale au Conseil des gouverneurs, majorité des suffrages exprimés au Conseil d'administration.

L'article 29 établit les règles d'élection du président de la Banque, qui doit être ressortissant d'un pays membre de la région, et prévoit la possibilité pour le Conseil des gouverneurs de le suspendre ou de le démettre. L'article précise que le Président ne prend pas part au vote, mais lui accorde un droit de vote en cas d'égal partage des voix. Il établit également son autorité hiérarchique.

L'article 30 détaille les modalités de nomination des cadres de la Banque (un à plusieurs vice-présidents), avec un accent mis sur l'ouverture, la transparence et la prise en compte du mérite (ainsi que de l'origine géographique, pour une représentation large) dans le processus de nomination.

L'article 31 encadre la perception de fonds étrangers par la Banque et écarte toute ingérence politique de l'institution ou de son personnel dans les affaires politiques d'un des membres de la Banque ; et inversement, les Membres s'abstiennent de toute tentative d'influence sur le personnel de la Banque. Seules des considérations économiques doivent guider l'action de la Banque.

Le chapitre VI détaille les dispositions générales.

L'article 32 établit le siège de la Banque à Pékin, avec une possibilité d'établir des agences ou bureaux dans d'autres lieux.

L'article 33 précise les points de contact nationaux de la Banque et ses dépositaires désignés par chaque État membre pour le dépôt de ses avoirs.

L'article 34 établit l'anglais comme langue de travail et impose un devoir d'information de la Banque par ses membres et de la Banque à ses membres (notamment sur sa situation financière). Une politique de divulgation de l'information est également prévue pour assurer la transparence des opérations de la Banque vis-à-vis de l'extérieur.

L'article 35 ouvre la possibilité de coopération avec d'autres institutions financières internationales et organisations internationales concernées par le développement économique de la région.

L'article 36 précise les références auxquelles renvoie l'accord ainsi que l'applicabilité de ses dispositions à tous genres.

Le chapitre VII précise les modalités de retrait et de suspension des membres de la Banque.

L'article 37 autorise tout membre à se retirer de la Banque et fixe les conditions de ce retrait.

L'article 38 établit les conditions de suspension d'un membre, en cas de manquement à ses obligations, et sa transformation en retrait au bout d'un an.

L'article 39 établit les règles d'apurement des comptes d'un pays ayant cessé d'être membre et les règles de rachat de ses parts par la Banque.

Le chapitre VIII fixe les modalités d'une éventuelle suspension ou cessation des opérations de la Banque.

L'article 40 autorise la suspension temporaire des opérations de la Banque par le Conseil d'administration en cas d'urgence.

L'article 41 autorise le Conseil des gouverneurs à mettre fin aux activités de la Banque et en présente les conséquences.

L'article 42 définit les modalités de la responsabilité des membres et de la liquidation des créances en cas de cessation des opérations de la Banque.

L'article 43 prévoit les conditions et modalités de la distribution des actifs entre les membres en cas de cessation d'activité de la Banque.

Le chapitre IX établit les règles en matière de statut, immunités, privilèges et exonérations.

L'article 44 prévoit que chaque État membre accorde les statuts, immunités, privilèges et exonérations définis par les articles suivants.

L'article 45 décrit les capacités juridiques inhérentes à l'attribution de la pleine personnalité morale à la Banque.

L'article 46 pose le principe de l'immunité de juridiction de la Banque et ses exceptions. Il renvoie aux procédures spéciales de la Banque pour le règlement des litiges entre la Banque et ses membres.

L'article 47 pose le principe de l'immunité d'exécution des biens et actifs de la Banque ainsi que l'inviolabilité de ses archives.

L'article 48 pose le principe de l'exemption des actifs de la Banque de toute restriction dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice efficace des fonctions de la Banque.

L'article 49 établit le principe du privilège accordé par chaque membre aux communications de la Banque et des autres membres.

L'article 50 détaille les privilèges et immunités des personnels de la Banque.

L'article 51 pose le principe de l'exonération fiscale de la Banque, de ses avoirs, biens et revenus, ainsi que sur les salaires, émoluments et frais qu'elle verse (sauf contre-indication par un État membre concernant les revenus de ses ressortissants).

L'article 52 autorise la Banque à renoncer à ses privilèges, immunités et exonérations.

Le chapitre X précise les règles d'amendement, d'interprétation et d'arbitrage.

L'article 53 prévoit que seule une majorité qualifiée du Conseil des gouverneurs peut amender le présent accord, sauf pour certains points qui requièrent l'unanimité.

L'article 54 établit la compétence du Conseil d'administration pour toute question d'interprétation du présent accord. Le Conseil des gouverneurs peut être saisi de la question et décide en dernier ressort.

L'article 55 fixe les conditions de l'arbitrage entre la Banque et un ancien membre ou un de ses membres après le terme mis aux opérations de la Banque.

L'article 56 établit le principe de l'accord tacite donné par un membre dont l'accord est requis avant l'action de la Banque, lorsque celui-ci ne s'est pas exprimé dans un délai raisonnable.

Le chapitre XI contient les dispositions finales.

Le chapitre 57 fixe les règles de signature du présent accord et établit la Chine comme son dépositaire.

L'article 58 soumet l'accord à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires et fixe les modalités de dépôt des instruments. Il fixe la reconnaissance de la qualité de membre de la Banque à la date du dépôt des instruments.

L'article 59 fixe les conditions d'entrée en vigueur de l'accord.

L'article 60 établit le principe et les modalités d'une réunion inaugurale dès l'entrée en vigueur. Il précise de plus, que les textes anglais, chinois et français de l'accord font également foi.

L'accord est constitué de deux annexes :

L'annexe A détaille les souscriptions initiales au capital autorisé pour les pays pouvant devenir membres conformément à l'article 58 ; sont distinguées deux catégories de pays membres : les membres régionaux - section A - et les membres non-régionaux - section B -.

L'annexe B décrit la procédure d'élection des administrateurs de la Banque. Les règles d'organisation y sont explicitées, en particulier le fonctionnement par circonscriptions, le nombre et le mode de désignation des candidats, les différents scrutins ainsi que les privilèges des membres fondateurs.

Le présent accord, qui prévoit une contribution française au capital de la Banque, clairement énoncée dans l'annexe A du texte, engage les finances de l'État. Il accorde, en outre, des privilèges et immunités y compris à des personnels et moyens de la Banque en mission en France et à ce titre, déroge à des dispositions de nature législative.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord portant création de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (ensemble deux annexes), signé à Pékin le 29 juin 2015, et qui, au vu des dispositions qui précèdent, doit être soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de l'accord portant création de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord portant création de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (ensemble deux annexes), signé à Pékin le 29 juin 2015, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 13 novembre 2015.

Signé : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :
*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international*

Signé : Laurent FABIUS

ACCORD

PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE ASIATIQUE D'INVESTISSEMENT DANS LES INFRASTRUCTURES (ENSEMBLE DEUX ANNEXES), SIGNÉ À PÉKIN LE 29 JUIN 2015

Les pays au nom desquels est signé le présent Accord,

Considérant l'importance que revêt la coopération régionale pour soutenir la croissance et promouvoir le développement économique et social des économies d'Asie et, par là même, pour contribuer à la capacité de résistance de la région face aux crises financières et autres chocs extérieurs potentiels dans le contexte de la mondialisation ;

Reconnaissant que le développement des infrastructures est essentiel pour étendre la connectivité de la région et développer l'intégration régionale, permettant ainsi de favoriser la croissance économique, de soutenir le développement social des peuples d'Asie et de contribuer au dynamisme de l'économie mondiale ;

Conscients du fait que les besoins considérables de financement à long terme en matière de développement des infrastructures en Asie seront satisfaits de manière plus appropriée par un partenariat entre les banques multilatérales de développement existantes et la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (ci-après dénommée « la Banque ») ;

Convaincus que la création de la Banque en qualité d'institution financière multilatérale axée sur le développement des infrastructures permettra de mobiliser, tant en Asie qu'à l'extérieur, des ressources complémentaires hautement nécessaires et d'éliminer les goulots d'étranglement financiers que connaissent les économies des différents pays d'Asie, et complétera l'action des banques multilatérales de développement existantes en faveur d'une croissance soutenue et stable en Asie,

Sont convenus d'établir la Banque, laquelle est régie par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Objet, fonctions et membres

Article 1^{er}

Objet

1. La Banque a pour objet : (i) de favoriser le développement économique durable, de créer de la richesse et d'améliorer la connectivité des infrastructures en Asie en investissant dans les infrastructures et dans d'autres secteurs productifs, et (ii) de promouvoir la coopération et le partenariat régionaux pour traiter les enjeux de développement, en agissant en étroite collaboration avec d'autres institutions multilatérales et bilatérales du développement.

2. Toute mention des termes « Asie » ou « région » dans le présent Accord inclut les régions géographiques classées comme Asie et Océanie par les Nations unies et leur composition, sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs.

Article 2

Fonctions

Pour la poursuite de son objet, la Banque exerce les fonctions ci-après :

(i) promouvoir l'investissement de capitaux publics et privés dans la région à des fins de développement, en particulier pour le développement des infrastructures et d'autres secteurs productifs ;

(ii) utiliser les ressources dont elle dispose pour financer ce développement dans la région, y compris les projets et programmes qui contribuent le plus efficacement à la croissance économique harmonieuse de la région dans son ensemble, en accordant une attention particulière aux besoins des membres les moins avancés de la région ;

(iii) encourager les investissements privés dans des projets, des entreprises et des activités qui contribuent au développement économique de la région, en particulier dans l'infrastructure et d'autres secteurs productifs, et suppléer l'investissement privé lorsque des capitaux privés ne sont pas disponibles selon des modalités et à des conditions raisonnables ; et

(iv) mener toute autre action et fournir tout autre service susceptibles de favoriser l'exercice de ces fonctions.

Article 3

Membres

1. Peuvent acquérir la qualité de membre de la Banque, les membres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou de la Banque asiatique de développement.

a) Les membres régionaux sont ceux qui figurent dans la section A de l'Annexe A et les autres membres compris dans la région asiatique conformément à l'article 1^{er}. Tous les autres membres sont des membres non régionaux.

b) Les membres fondateurs sont ceux qui figurent à l'Annexe A et qui, à la date mentionnée à l'article 57 ou avant cette date, auront signé le présent Accord et satisfait à toutes les autres conditions d'adhésion avant la date finale mentionnée à l'article 58, paragraphe 1.

2. Les membres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou de la Banque asiatique de développement qui ne deviennent pas membres conformément à l'article 58 peuvent, selon les modalités et conditions définies par la Banque, être admis à devenir membres de la Banque par vote à la majorité spéciale du Conseil des gouverneurs visée à l'article 28.

3. Si un candidat n'est pas souverain ou responsable de la conduite de ses relations internationales, sa demande pour devenir membre de la Banque doit être présentée ou acceptée par le membre de la Banque responsable de ses relations internationales.

CHAPITRE II

Capital

Article 4

Capital autorisé

1. Le capital social autorisé de la Banque s'élève à cent milliards de dollars des États-Unis (\$ 100.000.000.000), divisé en un million (1.000.000) de parts d'une valeur nominale de 100.000 dollars (\$ 100.000) chacune, qui ne peuvent être souscrites que par les membres conformément aux dispositions de l'article 5.

2. Le capital social autorisé initial se compose de parts libérées et de parts sujettes à appel. La valeur nominale totale des parts libérées s'élève à vingt milliards de dollars (\$ 20.000.000.000), celle des parts sujettes à appel s'élève à quatre-vingts milliards de dollars (\$ 80.000.000.000).

3. Le capital social autorisé de la Banque peut être augmenté par le Conseil des gouverneurs statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 28, au moment et selon les modalités et conditions qu'il estime opportuns, y compris le rapport entre parts libérées et parts sujettes à appel.

4. Aux fins du présent Accord, le terme « dollar » et le symbole « \$ » désignent la monnaie de règlement officielle des États-Unis d'Amérique.

Article 5

Souscription des parts

1. Chaque membre souscrit à des parts du capital de la Banque. Chaque souscription au capital social autorisé initial porte sur des parts libérées et sur des parts sujettes à appel dans un rapport de deux (2) à huit (8). Le nombre initial des parts ouvertes à la souscription par les pays qui deviennent membres conformément à l'article 58 figure à l'Annexe A.

2. Le nombre initial de parts à souscrire par les pays admis à devenir membres conformément à l'article 3, paragraphe 2, est fixé par le Conseil des gouverneurs, étant entendu toutefois qu'aucune souscription de ce type ne peut être autorisée si elle a pour effet de réduire le pourcentage du capital détenu par les membres régionaux en deçà de 75 % du capital social souscrit total, sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 28.

3. Le Conseil des gouverneurs peut, à la demande d'un membre, augmenter la souscription de ce membre selon les modalités et conditions qu'il arrête par vote à la majorité qualifiée visée à l'article 28, étant entendu toutefois qu'aucune augmentation de souscription d'un membre ne peut être autorisée si elle a pour effet de réduire le pourcentage du capital détenu par les membres régionaux en deçà de 75 % du capital souscrit total, sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 28.

4. Le Conseil des gouverneurs procède tous les cinq (5) ans au moins à une révision du capital social de la Banque. En cas d'augmentation du capital social autorisé, chaque membre dispose d'une possibilité raisonnable de souscrire, selon les modalités et conditions arrêtées par le Conseil des gouverneurs, à une fraction de l'augmentation de capital équivalant au rapport entre sa part souscrite antérieurement et le capital social souscrit total immédiatement avant cette augmentation. Aucun membre n'est tenu de souscrire à une fraction quelconque de l'augmentation du capital social.

Article 6

Versement des souscriptions

1. Le versement du montant initialement souscrit au capital libéré de la Banque par chacun des Signataires du présent Accord qui devient membre conformément à l'article 58 s'opère en cinq (5) tranches de 20 % chacune, sauf dans les cas prévus au paragraphe 5 du présent article. La première tranche est versée par chaque membre dans un délai de trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord ou, au plus tard, à la date du dépôt en son nom de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'article 58, paragraphe 1, la plus tardive de ces dates étant retenue. La deuxième tranche est versée un (1) an après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les trois (3) tranches restantes le sont chacune un (1) an après la date d'échéance de la tranche précédente.

2. Chaque tranche du montant des premières souscriptions au capital libéré initial est versée en dollars ou dans une autre monnaie convertible, exception faite des dispositions du paragraphe 5 du présent article. La Banque peut à tout moment convertir ces versements en dollars. Tous les droits, y compris les droits de vote, acquis au titre des

parts libérées et des parts sujettes à appel associées pour lesquelles ces versements sont exigibles mais n'ont pas été reçus, sont suspendus jusqu'à réception par la Banque de l'intégralité du versement.

3. Le versement du montant souscrit au capital sujet à appel de la Banque peut donner lieu à appel uniquement si et quand cela est nécessaire pour que la Banque puisse honorer ses engagements. Dans ce cas, le versement peut, au choix du membre, s'effectuer en dollars ou dans la devise requise pour honorer les engagements de la Banque qui ont nécessité l'appel. Le pourcentage des appels de souscriptions à libérer est uniforme pour toutes les parts sujettes à appel.

4. La Banque fixe le lieu des versements à effectuer en vertu du présent article, étant entendu qu'en l'attente de la réunion inaugurale du Conseil des gouverneurs la première tranche mentionnée au paragraphe 1 du présent article est versée au Gouvernement de la République populaire de Chine en qualité de mandataire (*trustee*) de la Banque.

5. Un membre considéré comme pays moins avancé aux fins du présent paragraphe peut également verser sa souscription au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article :

a) soit entièrement en dollars ou dans une autre devise convertible en dix (10) tranches au maximum, égales chacune à 10 % du montant total, dont la première et la deuxième sont versées conformément aux dispositions du paragraphe 1, les troisième à dixième tranches devant être versées au deuxième anniversaire et aux anniversaires suivants de l'entrée en vigueur du présent Accord ; ou

b) soit en partie en dollars ou dans une autre devise convertible et en partie, à raison de cinquante 50 % au maximum de chaque tranche, dans la monnaie de ce membre, conformément à l'échéancier des versements figurant au paragraphe 1 du présent article. Les dispositions ci-après s'appliquent aux versements opérés en vertu du présent alinéa b :

(i) Le membre informe la Banque, au moment de souscrire conformément au paragraphe 1 du présent article, de la part des versements qui interviendra dans sa propre monnaie.

(ii) Chaque versement d'un membre dans sa propre monnaie en vertu du présent paragraphe 5 porte sur le montant déterminé par la Banque comme équivalant à la pleine valeur en dollars de la fraction de la souscription qui fait l'objet du versement. Le versement initial porte sur le montant que le membre considère comme approprié à ce titre, sous réserve de l'ajustement, à effectuer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle ledit versement était exigible, que la Banque considère comme nécessaire pour constituer le plein équivalent en dollars dudit versement.

(iii) Si la Banque estime que la valeur de change de la monnaie d'un membre s'est dépréciée dans une mesure significative, ce membre lui verse, dans un délai raisonnable, le montant complémentaire dans sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de l'ensemble des montants détenus dans cette monnaie par la Banque au titre de sa souscription.

(iv) Si la Banque estime que la valeur de change de la monnaie d'un membre s'est appréciée dans une mesure significative, elle verse à ce membre, dans un délai raisonnable, le montant dans cette monnaie nécessaire pour ajuster la valeur de l'ensemble des montants détenus dans cette monnaie par la Banque au titre de sa souscription.

(v) La Banque peut renoncer à ses droits à versement découlant du point (iii) et le membre peut renoncer à ses droits à versement découlant du point (iv).

6. La Banque accepte de tout membre qui verse sa souscription en vertu du paragraphe 5, alinéa b, du présent article des billets à ordre ou tout autre instrument émis par le Gouvernement de ce membre, ou par le dépositaire désigné par ce membre, en lieu et place du montant à verser dans la monnaie de ce membre, à condition que la Banque n'ait pas besoin de ce montant pour réaliser ses opérations. Lesdits billets ou obligations, incessibles et non porteurs d'intérêts, sont encaissés à leur valeur nominale à la demande de la Banque.

Article 7

Modalités applicables aux parts

1. Les parts de capital initialement souscrites par les membres sont émises au pair. Les autres parts sont émises au pair à moins que le Conseil des gouverneurs ne décide, dans des circonstances particulières, à la majorité spéciale visée à l'article 28, d'une émission selon d'autres modalités.

2. Les parts de capital ne peuvent être ni données en nantissement ni être grevées de charges de quelque manière que ce soit, ni cédées sauf à la Banque.

3. La responsabilité des membres au titre des parts est limitée à la partie non versée de leur prix d'émission.

4. Aucun membre ne peut, du fait de sa qualité de membre, être tenu pour responsable des obligations contractées par la Banque.

Article 8

Ressources ordinaires

Aux fins du présent Accord, l'expression « ressources ordinaires » de la Banque comprend :

(i) le capital social autorisé de la Banque, comprenant à la fois les parts à libérer et les parts sujettes à appel, souscrit conformément à l'article 5 ;

(ii) les fonds obtenus par la Banque en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 16, paragraphe 1, et auxquels s'appliquent les dispositions relatives aux appels mentionnés à l'article 6, paragraphe 3 ;

(iii) les fonds perçus en remboursement de prêts ou de garanties accordés sur les ressources mentionnées aux points (i) et (ii) du présent article ou à titre de retour sur les prises de participation et autres types de financement approuvés en vertu de l'article 11, paragraphe 2, alinéa (vi), réalisés au moyen de ces ressources ;

(iv) les revenus provenant des prêts financés au moyen des ressources susmentionnées ou provenant de garanties auxquelles s'appliquent les appels visés à l'article 6, paragraphe 3 ; et

(v) tous les autres fonds ou revenus perçus par la Banque qui ne font pas partie des ressources de ses fonds spéciaux visés à l'article 17 du présent Accord.

CHAPITRE III :

Opérations de la Banque

Article 9

Emploi des ressources

Les ressources et instruments de la Banque sont exclusivement employés pour la poursuite de l'objet et l'exercice des fonctions visés respectivement aux articles 1^{er} et 2, et conformément aux principes d'une saine gestion bancaire.

Article 10

Opérations ordinaires et spéciales

1. Les opérations de la Banque se composent :

(i) d'opérations ordinaires financées par ses ressources ordinaires visées à l'article 8 ; et

(ii) d'opérations spéciales financées par les ressources des fonds spéciaux visés à l'article 17.

Ces deux types d'opérations peuvent financer séparément des éléments d'un même projet ou programme.

2. Les ressources ordinaires et les ressources des fonds spéciaux de la Banque sont à tout moment et à tous égards détenues, utilisées, engagées, investies ou aliénées de manière totalement distincte. Les états financiers de la Banque font apparaître, de manière séparée, les opérations ordinaires et les opérations spéciales.

3. Les ressources ordinaires de la Banque ne peuvent en aucun cas se voir imputer ou servir à apurer des pertes ou obligations résultant d'opérations spéciales ou d'autres activités pour lesquelles des ressources de fonds spéciaux ont été initialement utilisées ou engagées.

4. Les dépenses qui relèvent directement des opérations ordinaires sont imputées sur les ressources ordinaires de la Banque. Les dépenses qui relèvent directement des opérations spéciales sont imputées sur les ressources des fonds spéciaux. Toute autre dépense est imputée conformément aux décisions de la Banque.

Article 11

Bénéficiaires et méthodes de fonctionnement

1. a) La Banque peut accorder un financement, ou faciliter l'octroi d'un financement, à ses membres, leurs agences, administrations et subdivisions politiques ou aux entités ou entreprises actives sur leur territoire, ainsi qu'aux organismes ou entités internationaux ou régionaux intéressés par le développement économique de la région.

b) La Banque peut, dans des circonstances particulières, prêter assistance à un bénéficiaire non visé à l'alinéa a ci-dessus à condition que le Conseil des gouverneurs, statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 28 : (i) estime que cette assistance est compatible avec l'objet de la Banque, relève de ses fonctions et répond à l'intérêt de ses membres, et (ii) précise les types d'assistance relevant du paragraphe 2 du présent article qui peuvent être accordés à ce bénéficiaire.

2. La Banque peut réaliser ses opérations sous les formes suivantes :

(i) en accordant des prêts directs, en les cofinçant ou en y participant ;

(ii) en investissant des fonds dans le capital d'une institution ou d'une entreprise ;

(iii) en garantissant, en qualité de débiteur principal ou secondaire, tout ou partie de prêts pour le développement économique ;

(iv) en affectant des ressources de fonds spéciaux conformément aux accords qui en définissent l'usage ;

(v) en accordant une assistance technique conformément aux dispositions de l'article 15 ; ou

(vi) au moyen d'autres types de financement tels que définis par le Conseil des gouverneurs statuant à la majorité spéciale visée à l'article 28.

Article 12

Limitations applicables aux opérations ordinaires

1. Le montant total de l'encours des prêts, prises de participation, garanties et autres types de financement accordés par la Banque dans le cadre de ses opérations ordinaires visées à l'article 11, paragraphe 2, alinéas (i), (ii),

(iii) et (vi), ne peut à aucun moment être augmenté si cette augmentation a pour effet d'excéder le montant total de son capital souscrit net d'obligations, de ses réserves et des bénéfices non distribués qui font partie de ses ressources ordinaires. Nonobstant les dispositions de la phrase précédente, le Conseil des gouverneurs, statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 28, peut décider à tout moment qu'au vu de la situation financière de la Banque et de sa capacité financière la limite visée au présent paragraphe peut être augmentée jusqu'à 250 % du capital souscrit net d'obligations de la Banque, de ses réserves et des bénéfices non distribués qui font partie de ses ressources ordinaires.

2. Le montant des prises de participation décaissées par la Banque ne peut à aucun moment excéder un montant correspondant au total de son capital souscrit en parts libérées net d'obligations et augmenté de ses réserves générales.

Article 13

Principes régissant les opérations

Les opérations de la Banque sont réalisées conformément aux principes énoncés ci-après.

1. La Banque est guidée par les principes d'une saine gestion bancaire.
2. Les opérations de la Banque assurent principalement le financement de projets ou de programmes d'investissement spécifiques, de prises de participation et d'actions d'assistance technique conformes à l'article 15.
3. La Banque ne peut financer aucune action sur le territoire d'un membre si ce membre s'y oppose.
4. La Banque s'assure que chacune de ses opérations est conforme à ses politiques opérationnelle et financière, notamment et de manière non limitative en matière d'incidences environnementales et sociales.
5. Dans le cadre de l'examen d'une demande de financement, la Banque prend dûment en considération la capacité du bénéficiaire à obtenir d'une autre source des financements ou des instruments dont elle estime les modalités et conditions raisonnables pour le bénéficiaire, compte tenu de l'ensemble des facteurs pertinents.
6. Dans le cadre de l'octroi ou de la garantie d'un financement, la Banque prend dûment en considération la capacité prévisionnelle du bénéficiaire et du garant éventuel à honorer les obligations qui découlent pour eux du contrat de financement.
7. Dans le cadre de l'octroi ou de la garantie d'un financement, les modalités financières telles que taux d'intérêt et autres charges et l'échéancier de remboursement du principal sont définis de façon à être, de l'avis de la Banque, appropriés au financement considéré et aux risques encourus par la Banque.
8. Dans l'utilisation du produit d'un financement réalisé dans le cadre de ses opérations ordinaires ou spéciales, la Banque n'impose aucune restriction à l'acquisition de biens et de services au regard de leur pays de provenance.
9. La Banque prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que le produit de tout financement accordé ou garanti par elle ou auquel elle a participé soit utilisé uniquement aux fins pour lesquelles le financement a été accordé et en tenant dûment compte des considérations d'économie et d'efficacité.
10. La Banque tient dûment compte du besoin d'éviter qu'une part disproportionnée de ses ressources soit utilisée au profit de l'un quelconque de ses membres.
11. La Banque s'efforce de maintenir une diversification raisonnable de ses prises de participation. Dans le cadre de celles-ci, elle n'assume aucune responsabilité dans la gestion des entités ou entreprises dans lesquelles elle a investi et ne cherche pas à obtenir le contrôle des entités ou entreprises concernées, sauf si cela est nécessaire pour protéger son investissement.

Article 14

Modalités et conditions des financements

1. Dans le cas des prêts accordés ou garantis par la Banque ou de ceux auxquels elle participe, le contrat stipule, conformément aux principes énoncés à l'article 13 et sous réserve des autres dispositions du présent Accord, les modalités et conditions du prêt ou de la garantie concerné. Pour définir ces modalités et conditions, la Banque prend dûment en considération la nécessité de protéger ses revenus et sa situation financière.
2. Si le bénéficiaire de prêts ou de garanties de prêts n'est pas lui-même membre, la Banque peut, si elle l'estime opportun, demander que le membre sur le territoire duquel le projet concerné doit être réalisé, un organisme public ou une autorité de ce membre acceptable pour la Banque garantisse le remboursement du principal et le versement des intérêts et autres charges afférents au prêt conformément aux modalités de celui-ci.
3. Le montant d'une prise de participation ne peut excéder le pourcentage des capitaux propres de l'entité ou entreprise concernée qui est autorisé en vertu des politiques approuvées par le Conseil d'administration.
4. La Banque peut accorder un financement dans la monnaie du pays concerné, dans le respect des politiques de minimisation des risques de change.

Article 15

Assistance technique

1. La Banque peut dispenser des conseils d'ordre technique et accorder de l'assistance technique et d'autres formes analogues d'assistance qui correspondent à son objet et relèvent de ses fonctions.

2. Si les frais encourus dans le cadre de la prestation de ces services ne sont pas remboursables, ils sont imputés sur les recettes de la Banque.

CHAPITRE IV

Finances de la Banque

Article 16

Pouvoirs généraux

Outre les pouvoirs spécifiés par ailleurs dans le présent Accord, la Banque dispose des pouvoirs énoncés ci-après.

1. La Banque peut, par emprunt ou par d'autres moyens, lever des fonds dans les pays membres ou ailleurs conformément aux dispositions légales pertinentes.

2. La Banque peut acquérir et vendre les titres qu'elle a émis ou garantis ou dans lesquels elle a investi.

3. La Banque peut garantir les titres dans lesquels elle a investi afin d'en faciliter la vente.

4. La Banque peut, seule ou en participation, garantir l'émission de titres d'entités ou d'entreprises pour des raisons compatibles avec son objet.

5. La Banque peut placer ou mettre en dépôt les fonds non nécessaires à ses opérations.

6. La Banque veille à ce qu'il soit clairement indiqué au recto de tout titre émis ou garanti par elle que ce titre ne constitue pas un engagement pour un gouvernement quel qu'il soit, à moins que la responsabilité d'un gouvernement déterminé ne soit effectivement engagée, auquel cas mention expresse en est portée sur le titre.

7. La Banque peut, conformément à un cadre applicable aux fonds en fiducie approuvé par le Conseil des gouverneurs, établir et gérer des fonds en fiducie pour d'autres parties, pour autant qu'ils correspondent à son objet et relèvent de ses fonctions.

8. La Banque peut établir des filiales qui correspondent à son objet et relèvent de ses fonctions, sous réserve d'obtenir l'approbation du Conseil des gouverneurs statuant à la majorité spéciale visée à l'article 28.

9. La Banque peut exercer les autres pouvoirs et instituer les règles et règlements nécessaires ou appropriés à la poursuite de son objet et à l'exercice de ses fonctions qui sont compatibles avec les dispositions du présent Accord.

Article 17

Fonds spéciaux

1. La Banque peut accepter des fonds spéciaux qui correspondent à son objet et relèvent de ses fonctions ; ces fonds spéciaux constituent des ressources de la Banque. La totalité des frais de gestion d'un fonds spécial est imputée à celui-ci.

2. Les fonds spéciaux acceptés par la Banque peuvent être utilisés selon des modalités et conditions compatibles avec l'objet et les fonctions de la Banque et conformes à l'accord relatif à ces fonds.

3. La Banque adopte les règles et règlements particuliers qui sont requis pour la mise en place, la gestion et l'utilisation de chaque fonds spécial. Ces règles et règlements doivent être compatibles avec les dispositions du présent Accord, à l'exception des dispositions expressément applicables aux seules opérations ordinaires de la Banque.

4. L'expression « ressources de fonds spéciaux » s'entend des ressources de tout fonds spécial et comprend :

(i) les fonds acceptés par la Banque afin d'être versés à un fonds spécial ;

(ii) les fonds reçus au titre des prêts ou des garanties et le produit des prises de participation financés par les ressources d'un fonds spécial et qui, en vertu des règles et règlements de la Banque régissant le fonds spécial concerné, sont reçus par ce fonds spécial ;

(iii) les revenus tirés du placement des ressources de fonds spéciaux ; et

(iv) toutes autres ressources mises à la disposition d'un fonds spécial.

Article 18

Affectation et répartition des revenus nets

1. Le Conseil des gouverneurs définit au moins une fois par an la part des revenus nets de la Banque à affecter, après constitution des réserves, aux bénéficiaires non distribués ou à d'autres emplois et la part à répartir éventuellement entre les membres. Toute décision d'affectation des revenus nets de la Banque à d'autres emplois est prise à la majorité qualifiée visée à l'article 28.

2. La répartition visée au paragraphe précédent est proportionnelle au nombre des parts détenues par chaque membre ; les versements s'effectuent sous la forme arrêtée par le Conseil des gouverneurs et dans la devise choisie par celui-ci.

Article 19

Monnaies

1. Les membres ne peuvent imposer aucune restriction portant sur les monnaies, y compris leur réception, leur détention, leur usage ou leur transfert par la Banque ou par tout bénéficiaire de celle-ci, destinées aux versements dans quelque pays que ce soit.

2. S'il est nécessaire en vertu du présent Accord d'évaluer une monnaie par rapport à une autre ou de décider si une monnaie est convertible, l'évaluation ou la décision revient à la Banque.

Article 20

Moyens d'honorer les engagements de la Banque

1. Dans le cadre des opérations ordinaires de la Banque, en cas d'arriérés ou de défaillance portant sur des prêts accordés ou garantis par la Banque ou auxquels celle-ci a participé et en cas de pertes sur les prises de participation ou autres types de financement visés à l'article 11, paragraphe 2, alinéa (vi), la Banque prend les décisions qu'elle estime appropriées. La Banque constitue des provisions adéquates pour couvrir les pertes éventuelles.

2. Les pertes survenant dans le cadre des opérations ordinaires de la Banque sont imputées :

- (i) en premier lieu, sur les provisions visées au paragraphe 1 ci-dessus ;
- (ii) en deuxième lieu, sur les revenus nets ;
- (iii) en troisième lieu, sur les réserves et bénéfices non distribués ;
- (iv) en quatrième lieu, sur le capital libéré net d'obligations ; et
- (v) en dernier lieu, sur un montant adéquat du capital souscrit sujet à appel qui n'a pas fait l'objet d'appel, lequel donne lieu à appel conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3.

CHAPITRE V

Gouvernance

Article 21

Structure

La Banque est dotée d'un Conseil des gouverneurs, d'un Conseil d'administration, d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de tous autres cadres et employés estimés nécessaires.

Article 22

Conseil des gouverneurs : composition

1. Chaque membre est représenté au Conseil des gouverneurs et nomme un gouverneur et un gouverneur suppléant. Chaque gouverneur ou gouverneur suppléant est révocable au gré du membre qui le nomme. Un gouverneur suppléant ne peut voter qu'en l'absence du gouverneur titulaire.

2. Lors de chacune de ses réunions annuelles, le Conseil élit l'un des gouverneurs à sa présidence ; le président du Conseil des gouverneurs reste en fonctions jusqu'à l'élection du président suivant.

3. Les gouverneurs et gouverneurs suppléants exercent leurs fonctions sans percevoir aucune rémunération de la Banque ; celle-ci peut toutefois les défrayer, dans une limite raisonnable, des dépenses encourues du fait de leur présence aux réunions.

Article 23

Conseil des gouverneurs : pouvoirs

1. Tous les pouvoirs de la Banque sont conférés au Conseil des gouverneurs.

2. Le Conseil des gouverneurs peut déléguer au Conseil d'administration tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exception du pouvoir :

- (i) d'admettre de nouveaux membres et de définir les conditions de leur admission ;
- (ii) d'augmenter ou de réduire le capital social autorisé de la Banque ;
- (iii) de suspendre un membre ;
- (iv) de statuer sur les recours contre les interprétations ou applications du présent Accord faites par le Conseil d'administration ;
- (v) d'élire les administrateurs de la Banque et de déterminer les frais à rembourser aux administrateurs et administrateurs suppléants et leur rémunération éventuelle conformément à l'article 25, paragraphe 6 ;
- (vi) d'élire le président, de le suspendre ou de le relever de ses fonctions et de déterminer sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions ;

(vii) d'approuver, après examen du rapport des commissaires aux comptes, le bilan général et le compte de profits et pertes de la Banque ;

(viii) de déterminer le montant des réserves ainsi que l'affectation et la répartition des bénéfices nets de la Banque ;

(ix) de modifier le présent Accord ;

(x) de décider de mettre fin aux opérations de la Banque et d'en répartir les actifs ; et

(xi) d'exercer les autres pouvoirs expressément conférés par le présent Accord au Conseil des gouverneurs.

3. Le Conseil des gouverneurs conserve tout pouvoir pour exercer son autorité sur toute question qu'il a déléguée au Conseil d'administration en vertu du paragraphe 2 du présent article.

Article 24

Le Conseil des gouverneurs : procédure

1. Le Conseil des gouverneurs tient une assemblée annuelle et peut également se réunir de sa propre initiative ou sur convocation du Conseil d'administration. Le Conseil des gouverneurs est convoqué par le Conseil d'administration à la demande de cinq (5) membres de la Banque.

2. Le quorum des réunions du Conseil des gouverneurs est constitué par la majorité des gouverneurs pour autant que cette majorité représente au moins les deux tiers du total des voix des membres.

3. Le Conseil des gouverneurs établit, par règlement, des procédures permettant au Conseil d'administration de recueillir le vote des gouverneurs sur une question donnée sans les convoquer en assemblée et, dans des circonstances particulières, d'organiser des réunions électroniques du Conseil des gouverneurs.

4. Le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration, dans la mesure où il y est autorisé, peuvent établir des filiales et adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés à l'exercice des activités de la Banque.

Article 25

Le Conseil d'administration : composition

1. Le Conseil d'administration se compose de douze (12) membres qui ne doivent pas être membres du Conseil des gouverneurs et dont :

(i) neuf (9) sont élus par les gouverneurs qui représentent les membres régionaux ; et

(ii) trois (3) sont élus par les gouverneurs qui représentent les membres non régionaux.

Les administrateurs sont des personnes hautement compétentes en matière économique et financière ; ils sont élus conformément aux règles de l'Annexe B. Ils représentent les membres dont les gouverneurs les ont élus ainsi que ceux dont les gouverneurs leur attribuent leurs voix.

2. Le Conseil des gouverneurs réexamine, de temps à autre, le nombre de membres du Conseil d'administration et sa composition ; il peut augmenter ou réduire le nombre de ses membres ou modifier sa composition en tant que de besoin par vote à la majorité qualifiée visée à l'article 28.

3. Chaque administrateur nomme un administrateur suppléant pleinement habilité à agir en son nom en son absence. Le Conseil des gouverneurs adopte des règles permettant à un administrateur élu par un nombre de membres supérieur à un nombre donné de nommer un administrateur suppléant supplémentaire.

4. Les administrateurs et administrateurs suppléants sont des ressortissants des pays membres. Deux ou plusieurs administrateurs ne peuvent pas posséder la même nationalité, non plus que deux ou plusieurs administrateurs suppléants. Les administrateurs suppléants peuvent prendre part aux réunions du Conseil d'administration ; ils ne peuvent toutefois voter que lorsqu'ils agissent en lieu et place d'un administrateur.

5. Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux (2) ans ; les administrateurs peuvent être réélus.

a) Les administrateurs restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis et soient entrés en fonctions.

b) Si un poste d'administrateur devient vacant plus de cent quatre-vingts (180) jours avant la fin de son mandat, un successeur est choisi pour le reliquat dudit mandat, conformément aux règles de l'Annexe B, par les gouverneurs qui ont élu l'administrateur précédent. La majorité des voix desdits gouverneurs est requise pour cette élection. Les gouverneurs qui ont élu un administrateur ont, de même, la possibilité de choisir un successeur si un poste d'administrateur devient vacant cent quatre-vingts (180) jours ou moins avant la fin de son mandat.

c) Durant la vacance d'un poste d'administrateur, ses pouvoirs sont exercés par l'un de ses suppléants, à l'exception du pouvoir de nommer un administrateur suppléant.

6. Les administrateurs et administrateurs suppléants exercent leurs fonctions sans percevoir aucune rémunération de la Banque, sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs ; la Banque peut toutefois les défrayer, dans une limite raisonnable, des dépenses encourues du fait de leur présence aux réunions.

Article 26

Le Conseil d'administration : pouvoirs

Le Conseil d'administration est responsable de la direction des activités générales de la Banque ; à cette fin, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent Accord, il exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des gouverneurs, et en particulier :

- (i) prépare les travaux du Conseil des gouverneurs ;
- (ii) définit les politiques de la Banque et, à la majorité d'au moins trois quarts du total des voix des membres, adopte les décisions relatives aux principales politiques opérationnelles et financières et à toute délégation de pouvoirs en faveur du président au titre des politiques de la Banque ;
- (iii) adopte les décisions relatives aux opérations de la Banque visées à l'article 11, paragraphe 2, et, à la majorité d'au moins trois quarts du total des voix des membres, statue sur toute délégation des pouvoirs correspondants en faveur du président ;
- (iv) supervise régulièrement la gestion et le fonctionnement de la Banque et établit à cette fin un mécanisme de surveillance conforme aux principes de transparence, d'ouverture, d'indépendance et de responsabilité ;
- (v) approuve la stratégie, le plan annuel et le budget de la Banque ;
- (vi) établit les comités estimés nécessaires ; et
- (vii) soumet à l'approbation du Conseil des gouverneurs les comptes audités de chaque exercice financier.

Article 27

Le Conseil d'administration : procédure

1. Le Conseil d'administration se réunit périodiquement tout au long de l'année, aussi souvent que les activités de la Banque le nécessitent. Le Conseil d'administration fonctionne de façon non résidente, sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 28. Il peut être convoqué par le président du Conseil des gouverneurs ou à la demande de trois (3) administrateurs.

2. Le quorum des réunions du Conseil d'administration est constitué par la majorité des administrateurs pour autant que cette majorité représente au moins les deux tiers du total des voix des membres.

3. Le Conseil des gouverneurs adopte des règles permettant à un membre, en l'absence d'administrateur de sa nationalité, de dépêcher un représentant afin d'assister sans droit de vote à une réunion du Conseil d'administration lorsqu'une question qui concerne particulièrement ce membre est soumise à examen.

4. Le Conseil d'administration établit des procédures permettant d'organiser une réunion électronique ou de voter sur une question sans réunion.

Article 28

Vote

1. Le total des voix de chaque membre se compose de la somme de ses voix de base, des voix attachées à ses parts et, dans le cas d'un membre fondateur, de ses voix de membre fondateur.

(i) Le nombre des voix de base de chaque membre est le nombre de voix résultant de la répartition égale entre tous les membres de 12 % du total des voix de base, des voix attachées aux parts et des voix de membre fondateur de l'ensemble des membres.

(ii) Le nombre des voix attachées aux parts de chaque membre est égal au nombre de parts du capital social de la Banque détenues par ce membre.

(iii) Chaque membre fondateur se voit attribuer six cents (600) voix de membre fondateur.

En cas de non-versement par un membre d'une fraction quelconque du montant dû au titre de ses obligations afférentes aux parts libérées en vertu de l'article 6, le nombre de voix attachées aux parts revenant à ce membre est, tant que cette situation persiste, réduit à proportion du pourcentage de la valeur nominale totale des parts libérées souscrites par ce membre que représente le montant dû et non versé.

2. Pour tout vote du Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur dispose du nombre de voix du membre qu'il représente.

(i) Sauf disposition contraire expressément énoncée par le présent Accord, le Conseil des gouverneurs statue sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité des suffrages exprimés.

(ii) La majorité qualifiée du Conseil des gouverneurs requiert un vote affirmatif de deux tiers du nombre total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du total des voix des membres.

(iii) La majorité spéciale du Conseil des gouverneurs requiert un vote affirmatif de la majorité du nombre total des gouverneurs représentant au moins la majorité du total des voix des membres.

3. Pour tout vote au Conseil d'administration, chaque administrateur dispose du nombre de voix dont disposent les gouverneurs qui l'ont élu et de celui dont disposent les gouverneurs qui lui ont attribué leurs voix conformément aux dispositions de l'Annexe B.

(i) Un administrateur qui dispose des voix de plus d'un membre peut voter séparément pour ces membres.

(ii) Sauf disposition contraire expressément énoncée par le présent Accord, le Conseil d'administration statue sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 29

Le président

1. Le Conseil des gouverneurs élit un président de la Banque à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28, dans le cadre d'un processus ouvert, transparent et fondé sur le mérite. Le président est un ressortissant d'un pays membre de la région. Pendant toute la durée de son mandat, le président ne peut être ni un gouverneur, ni un administrateur, ni un de leurs suppléants.

2. La durée du mandat du président est de cinq (5) ans. Celui-ci peut être réélu une fois. Le président peut être suspendu ou démis de ses fonctions sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28.

a) Si le poste du président devient vacant pour une raison quelconque durant le mandat, le Conseil des gouverneurs nomme un président par intérim à titre temporaire ou élit un nouveau président conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le président ne prend pas part au vote, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas il peut voter et sa voix est alors prépondérante. Il peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs, sans prendre part au vote, et préside le Conseil d'administration.

4. Le président est le représentant légal de la Banque. Il est l'autorité hiérarchique des employés de la Banque et conduit, sous la direction du Conseil d'administration, les affaires courantes de la Banque.

Article 30

Cadres et employés de la Banque

1. Le Conseil d'administration nomme un ou plusieurs vice-présidents sur recommandation du président, sur la base d'un processus ouvert, transparent et fondé sur le mérite. La durée du mandat, les pouvoirs et les fonctions de tout vice-président dans l'administration de la Banque sont déterminés par le Conseil d'administration. En l'absence du président ou en cas d'incapacité de celui-ci, un vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions du président.

2. Le président est chargé d'organiser, de nommer et de démettre de leurs fonctions les cadres et employés conformément aux règlements adoptés par le Conseil d'administration, à l'exception des vice-présidents dans la mesure prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Pour la nomination des cadres et des employés et la recommandation des vice-présidents, le président s'attache à recruter du personnel sur la base géographique la plus large possible tout en gardant à l'esprit la nécessité primordiale de garantir les normes les plus exigeantes d'efficacité et de compétence technique.

Article 31

Caractère international de la Banque

1. La Banque ne peut pas accepter de fonds spéciaux, ni de prêts ou d'assistance susceptibles de compromettre, de limiter, de détourner ou de modifier de quelque manière que ce soit son objet ou ses fonctions.

2. La Banque, son président, ses cadres et ses employés ne s'ingèrent pas dans les affaires politiques de l'un quelconque des membres de la Banque ni ne se laissent influencer dans leurs décisions par la nature politique du membre concerné. Leurs décisions sont guidées exclusivement par des considérations économiques. Ces considérations sont prises en compte de manière impartiale afin de mettre en œuvre et de réaliser l'objet et les fonctions de la Banque.

3. Dans l'exercice de leurs fonctions, le président, les cadres et les employés de la Banque ont un devoir de loyauté exclusif envers la Banque et aucune autre autorité. Chaque membre de la Banque respecte le caractère international de ce devoir et s'abstient de toute tentative d'influencer l'un ou l'autre d'entre eux dans l'exercice de ses responsabilités.

CHAPITRE VI

Dispositions générales

Article 32

Bureaux de la Banque

1. Le siège de la Banque est situé à Pékin (République populaire de Chine).
2. La Banque peut établir des agences ou des bureaux en d'autres lieux.

Article 33

Moyen de communication ; dépositaires

1. Chaque membre désigne une entité officielle appropriée avec laquelle la Banque peut communiquer pour toute question relevant du présent Accord.

2. Chaque membre désigne sa banque centrale ou toute autre institution définie d'un commun accord avec la Banque comme dépositaire auprès duquel la Banque peut conserver ses avoirs dans la monnaie de ce membre ainsi que d'autres actifs de la Banque.

3. La Banque peut détenir ses actifs auprès des dépositaires définis par décision du Conseil d'administration.

Article 34

Rapports et informations

1. La langue de travail de la Banque est l'anglais et la Banque se repose sur le texte anglais du présent Accord pour toute décision et toute interprétation au titre de l'article 54.

2. Les membres fournissent à la Banque les informations que celle-ci peut raisonnablement leur demander afin de faciliter l'exercice de ses fonctions.

3. La Banque transmet à ses membres un rapport annuel comprenant un état financier audité de ses comptes et publie ce rapport. Elle transmet chaque trimestre à ses membres un état sommaire de sa situation financière et un compte de profits et pertes mettant en évidence le résultat de ses opérations.

4. La Banque adopte une politique de divulgation d'informations afin de promouvoir la transparence de ses opérations. La Banque peut publier les rapports qu'elle juge nécessaires à la mise en œuvre de son objet et de ses fonctions.

Article 35

Coopération avec les membres et les organisations internationales

1. La Banque travaille en étroite coopération avec tous ses membres et, de la manière qu'elle juge appropriée dans le respect du présent Accord, avec d'autres institutions financières internationales et organisations internationales concernées par le développement économique de la région ou des zones dans lesquelles la Banque opère.

2. La Banque peut conclure des arrangements avec ces organisations à des fins compatibles avec le présent Accord et avec l'accord du Conseil d'administration.

Article 36

Références

1. Dans le présent Accord, sauf indication contraire, toute référence à un article ou à une annexe renvoie aux articles ou aux annexes du présent Accord.

2. Dans le présent Accord, toute référence à un genre donné s'applique également à tout autre genre.

CHAPITRE VII

Retrait et suspension des membres

Article 37

Retrait d'un membre

1. Tout membre peut se retirer de la Banque à tout moment en adressant un préavis écrit à la Banque à son siège.

2. Le retrait du membre prend effet et sa qualité de membre cesse à la date indiquée dans le préavis mais en aucun cas moins de six (6) mois après la date de réception du préavis par la Banque. Cependant, à tout moment avant que le retrait ne prenne effet définitivement, le membre peut notifier à la Banque par écrit l'annulation de son préavis de retrait.

3. Le membre qui se retire demeure responsable de tous ses engagements directs et conditionnels envers la Banque auxquels il était tenu à la date de remise du préavis de retrait. Si le retrait prend effet définitivement, le membre n'encourt aucune responsabilité au titre d'engagements résultant d'opérations effectuées par la Banque après la date de réception par celle-ci du préavis de retrait.

Article 38

Suspension d'un membre

1. Si un membre n'honore pas l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, le Conseil des gouverneurs peut suspendre ce membre à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28.

2. Le membre suspendu cesse automatiquement d'être membre un (1) an après la date de sa suspension, à moins que le Conseil des gouverneurs ne décide de rétablir le membre dans ses droits, à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28.

3. Pendant qu'il est suspendu, le membre n'est pas autorisé à exercer l'un quelconque de ses droits en vertu du présent Accord, à l'exception du droit de retrait, mais reste tenu d'honorer toutes ses obligations.

Article 39

Apurement des comptes

1. Après la date à laquelle un pays cesse d'être membre, celui-ci demeure responsable de ses engagements directs et de ses engagements conditionnels envers la Banque tant que figure au bilan une partie des prêts, garanties, prises de participation ou toute autre forme de financement visée à l'article 11, paragraphe 2, alinéa (vi) (ci-après dénommés « autres financements ») contractés avant qu'il ne cesse d'être membre, mais il n'encourt aucune responsabilité pour les prêts, garanties, prises de participation ou autres financements contractés ultérieurement par la Banque, et ne participe ni aux revenus ni aux dépenses de la Banque.

2. Lorsqu'un pays cesse d'être membre, la Banque organise le rachat par elle des parts de ce pays dans le cadre de l'apurement des comptes avec celui-ci, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article. À cet effet, le prix de rachat des parts est égal à leur valeur telle qu'elle ressort des livres de la Banque à la date à laquelle le pays cesse d'être membre.

3. Le paiement des parts rachetées par la Banque conformément au présent article est régi par les conditions suivantes :

(i) Toute somme due au pays concerné au titre de ses parts est retenue aussi longtemps que ce pays, sa banque centrale ou l'une quelconque de ses agences, administrations et subdivisions politiques demeure redevable envers la Banque, en tant qu'emprunteur, garant ou partie contractante de toute autre nature au titre d'une prise de participation ou d'autres financements ; si la Banque le souhaite, cette somme peut être déduite de la dette devenue exigible. Aucune somme n'est retenue au titre des obligations conditionnelles du pays pour de futurs appels à souscription de parts conformément à l'article 6, paragraphe 3. En tout état de cause, aucune somme due à un membre pour ses parts n'est payée moins de six (6) mois après la date à laquelle le pays cesse d'être membre.

(ii) Les paiements pour des parts peuvent être effectués par acomptes, sur remise du certificat d'action correspondant par le pays concerné, pour autant que la somme correspondant au prix de rachat conformément au paragraphe 2 du présent article, excède le montant global des engagements au titre de prêts, de garanties, de prises de participation et d'autres financements visés à l'alinéa (i) du présent paragraphe, jusqu'à ce que l'ancien membre ait reçu la totalité du prix de rachat.

(iii) Les paiements sont effectués dans les monnaies qui sont à la disposition de la Banque et qu'elle détermine en tenant compte de sa situation financière.

(iv) Si la Banque subit des pertes sur des prêts, garanties, prises de participation ou autres financements figurant à son bilan à la date à laquelle le pays cesse d'être membre et que le montant de ces pertes excède le montant de la réserve pour pertes à cette date, le pays concerné rembourse, sur demande, le montant à hauteur duquel le prix de rachat de ses parts aurait été réduit si les pertes avaient été prises en compte à la date de détermination du prix de rachat. En outre, l'ancien membre reste redevable de tout appel à souscription non libérée conformément à l'article 6, paragraphe 3, dans la même mesure qu'il aurait été tenu d'y répondre si l'insuffisance des capitaux propres et l'appel étaient intervenus à la date de détermination du prix de rachat de ses parts.

4. Si la Banque met fin à ses opérations conformément à l'article 41 dans les six (6) mois suivant la date à laquelle un pays cesse d'être membre, tous les droits du pays concerné sont déterminés conformément aux dispositions des articles 41 à 43. Ce pays est considéré comme étant toujours membre aux fins de ces articles mais n'a pas le droit de vote.

CHAPITRE VIII

Suspension et cessation des opérations de la Banque

Article 40

Suspension temporaire des opérations

En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement les opérations relatives aux nouveaux prêts, garanties, prises de participation et autres formes de financement visés à l'article 11, paragraphe 2, alinéa (vi), en attendant que le Conseil des gouverneurs ait la possibilité de procéder à un examen approfondi et de prendre des mesures.

Article 41

Cessation des opérations

1. La Banque peut mettre fin à ses opérations sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28.

2. Une fois cette cessation décidée, la Banque met fin immédiatement à toutes ses activités, à l'exception de celles qui sont liées à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de ses actifs ainsi qu'au règlement de ses obligations.

Article 42

Responsabilité des membres et liquidation des créances

1. En cas de cessation des opérations de la Banque, la responsabilité de tous les membres au regard des souscriptions non appelées au capital social de la Banque et de la dépréciation de leurs devises est maintenue jusqu'à ce que toutes les créances, y compris les créances conditionnelles, soient liquidées.

2. Tous les créanciers détenant des créances directes sont payés en premier lieu sur les avoirs de la Banque, puis sur les paiements adressés à la Banque ou sur les souscriptions non libérées ou sujettes à appel. Avant de payer les créanciers détenant des créances directes, le Conseil d'administration prend les dispositions qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre les titulaires de créances directes et conditionnelles.

Article 43

Distribution des actifs

1. Les actifs ne sauraient être distribués entre les membres à raison de leur souscription au capital social de la Banque tant que :

- (i) tous les engagements envers les créanciers n'ont pas été honorés ou provisionnés ; et que
- (ii) le Conseil des gouverneurs n'a pas décidé de procéder à cette distribution à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28.

2. Toute distribution des actifs de la Banque entre les membres se fait au prorata du capital social détenu par chaque membre et à la date et dans les conditions que la Banque estime justes et équitables. Les parts d'actifs distribués ne doivent pas nécessairement être uniformes quant à la catégorie d'actifs. Aucun membre n'a le droit de recevoir sa part dans la distribution des actifs s'il n'est pas à jour de l'ensemble de ses engagements envers la Banque.

3. Tout membre recevant des actifs distribués conformément au présent article bénéficie des mêmes droits au titre de ces avoirs que ceux dont bénéficiait la Banque avant leur distribution.

CHAPITRE IX

Statut, immunités, privilèges et exonérations

Article 44

Objets du chapitre

1. Pour permettre à la Banque de poursuivre son objet et d'exercer les fonctions qui lui ont été confiées, les statut, immunités, privilèges et exonérations définis dans le présent chapitre sont accordés à la Banque sur le territoire de chaque membre.

2. Chaque membre prend rapidement les mesures nécessaires pour rendre effectives sur son propre territoire les dispositions énoncées dans le présent chapitre et informe la Banque des mesures qu'il a prises.

Article 45

Statut de la Banque

La Banque est dotée de la pleine personnalité morale et, en particulier, de la pleine capacité juridique

- (i) de conclure des contrats ;
- (ii) d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers ;
- (iii) d'ester et de se défendre en justice ; et
- (iv) de prendre toutes les autres mesures nécessaires ou utiles aux fins de son objet et de ses activités.

Article 46

Immunité de procédure judiciaire

1. La Banque jouit de l'immunité contre toute forme de procédure judiciaire, sauf dans les cas résultant ou découlant de l'exercice de son pouvoir de lever des fonds, par emprunt ou par tout autre moyen, de garantir des obligations, ou d'acheter ou de vendre des titres ou d'en garantir l'émission, auquel cas une action ne peut être intentée contre la Banque que devant un tribunal compétent sur le territoire d'un pays dans lequel la Banque dispose d'un bureau ou a nommé un agent aux fins de la réception de toute assignation en justice ou d'une sommation, ou a émis ou garanti des titres.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, aucune action ne peut être intentée contre la Banque par un membre, un organisme ou une autorité d'un membre, ou par une entité ou une personne agissant directement ou indirectement pour un membre, un organisme ou une autorité d'un membre, ou détenant une créance à leur égard. Les membres ont recours, pour le règlement des litiges entre la Banque et ses membres, aux procédures spéciales prévues dans le présent Accord, dans les règlements et règles de la Banque, ou dans les contrats conclus avec la Banque.

3. Aucun des biens et actifs de la Banque, quels que soient l'endroit où ils se trouvent et leur détenteur, ne peut faire l'objet de saisie, de saisie-arrêt ou d'exécution avant le prononcé d'un jugement définitif à l'encontre de la Banque.

Article 47

Immunité des actifs et des archives

1. Les biens et actifs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte ou de forclusion exécutive ou législative.

2. Les archives de la Banque et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables où qu'ils se trouvent et quelle que soit la personne qui les détient.

Article 48

Exemption des actifs de toute restriction

Dans la mesure où cela est nécessaire pour poursuivre l'objet et exercer les fonctions de la Banque efficacement, et sous réserve des dispositions du présent Accord, aucun des biens et actifs de la Banque ne peut faire l'objet de restrictions, de règlements, de contrôles et de moratoires de quelque nature que ce soit.

Article 49

Privilèges de communications

Chaque membre accorde aux communications officielles de la Banque le même traitement que celui qu'il accorde aux communications officielles des autres membres.

Article 50

Immunités et privilèges des cadres et des employés

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, le président, les vice-présidents et les autres cadres et employés de la Banque, y compris les experts et consultants exécutant des missions ou des services pour la Banque :

(i) jouissent de l'immunité contre toute forme de procédure judiciaire pour les actions menées dans l'exercice de leurs fonctions officielles, sauf si la Banque lève leur immunité, et bénéficient de l'inviolabilité de tous leurs documents et dossiers officiels ;

(ii) s'ils ne sont pas des citoyens ou des ressortissants du pays concerné, bénéficient des mêmes immunités au regard des restrictions à l'immigration, des obligations d'enregistrement des étrangers et des obligations du service national, ainsi que des mêmes facilités au regard de la législation sur les changes, que celles que les membres accordent aux représentants, cadres et employés de rang comparable aux autres membres ; et

(iii) bénéficient du même traitement, au regard des facilités de déplacement, que celles que les membres accordent aux représentants, cadres et employés de rang comparable aux autres membres.

Article 51

Exonération fiscales

1. La Banque, ses avoirs, biens et revenus et ses opérations et transactions conformément au présent Accord sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. La Banque est également exonérée de toute obligation de paiement, de prélèvement ou de collecte d'impôts ou de droits de douane.

2. Aucun impôt de quelque nature que ce soit n'est prélevé sur les salaires, les émoluments et les frais que la Banque verse, selon le cas, aux administrateurs, administrateurs suppléants, au président, aux vice-présidents et aux autres cadres ou employés de la Banque, y compris aux experts et consultants exécutant des missions ou des services pour la Banque, ou au titre de ces salaires, émoluments ou frais, à moins qu'un membre ne dépose, avec son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une déclaration selon laquelle il se réserve le droit, pour lui ou pour ses subdivisions politiques, d'imposer les salaires et les émoluments, selon le cas, que la Banque verse aux citoyens ou ressortissants de ce membre.

3. Aucun impôt de quelque nature que ce soit ne peut être prélevé sur les obligations ou titres émis par la Banque, y compris les dividendes ou intérêts y afférents, quel qu'en soit le détenteur :

(i) s'il instaure une discrimination contre cette obligation ou ce titre du seul fait qu'il est émis par la Banque ; ou

(ii) si la seule base juridictionnelle de cette imposition est le lieu ou la devise dans laquelle cette obligation ou ce titre est émis, payable ou payé, ou le lieu d'un bureau ou établissement de la Banque.

4. Aucun impôt de quelque nature que ce soit ne peut être prélevé sur les obligations ou titres garantis par la Banque, y compris les dividendes ou intérêts y afférents, quel qu'en soit le détenteur :

- (i) s'il instaure une discrimination contre cette obligation ou ce titre du seul fait qu'il est garanti par la Banque ; ou
- (ii) si la seule base juridictionnelle de cette imposition est le lieu d'un bureau ou établissement de la Banque.

Article 52

Renonciation aux privilèges, immunités et exonérations

1. La Banque peut, à sa discrétion, renoncer aux privilèges, immunités et exonérations accordés en vertu du présent chapitre dans tous les cas où elle estime que cela est dans l'intérêt supérieur de la Banque, et de la manière et dans les conditions qu'elle juge appropriées.

CHAPITRE X

Amendement, interprétation et arbitrage

Article 53

Amendements

1. Le présent Accord ne peut être amendé que sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'accord unanime du Conseil des gouverneurs est requis pour l'approbation de tout amendement modifiant :

- (i) le droit de se retirer de la Banque ;
- (ii) les limites à la responsabilité visées à l'article 7, paragraphes 3 et 4 ; et
- (iii) les droits relatifs à l'achat du capital social, visés à l'article 5, paragraphe 4.

3. Toute proposition d'amendement du présent Accord, émanant d'un membre ou du Conseil d'administration, est communiquée au président du Conseil des gouverneurs qui la soumet audit Conseil. Si un amendement a été adopté, la Banque l'atteste dans une communication officielle adressée à l'ensemble des membres. Les amendements entrent en vigueur pour tous les membres trois (3) mois après la date de leur communication officielle à moins que le Conseil des gouverneurs n'y ait spécifié une période différente.

Article 54

Interprétation

1. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, entre l'un des membres et la Banque ou entre deux ou plusieurs membres de la Banque, est soumise au Conseil d'administration pour décision. Si la question affecte particulièrement un membre qui n'est pas représenté par un administrateur de sa nationalité, ce membre est autorisé à se faire représenter directement au Conseil d'administration pour l'examen de cette question ; le représentant de ce membre ne dispose toutefois d'aucun droit de vote. Ce droit de représentation est réglé par le Conseil des gouverneurs.

2. Dans tous les cas où le Conseil d'administration rend sa décision en vertu du paragraphe 1 du présent article, l'un des membres peut demander que la question soit renvoyée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est définitive. Dans l'attente de la décision du Conseil des gouverneurs, la Banque peut, dans la mesure où elle le juge nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'administration.

Article 55

Arbitrage

En cas de désaccord entre la Banque et un pays qui a cessé d'être membre ou entre la Banque et un membre après l'adoption d'une décision visant à mettre fin aux opérations de la Banque, celui-ci est soumis pour arbitrage à un tribunal composé de trois arbitres. L'un des arbitres est désigné par la Banque, le deuxième par le pays concerné et le troisième, sauf accord contraire entre les parties, par le président de la Cour internationale de justice ou de toute autre organisation prévue par le règlement adopté par le Conseil des gouverneurs. Un vote à la majorité des arbitres suffit pour prendre une décision définitive et contraignante pour les parties. Le troisième arbitre est habilité à régler toutes les questions de procédure dans tous les cas où les parties seraient en désaccord à ce sujet.

Article 56

Accord tacite

Lorsque l'accord d'un membre est requis avant que la Banque ne puisse prendre une mesure, sauf en vertu de l'article 53, paragraphe 2, l'accord est réputé avoir été donné à moins que ce membre ne présente une objection dans un délai raisonnable que la Banque peut fixer en informant le membre concerné de la mesure envisagée.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Article 57

Signature et dépôt

1. Le présent Accord, déposé auprès du Gouvernement de la République populaire de Chine (ci-après dénommé « le dépositaire »), restera ouvert à la signature des gouvernements des pays énumérés à l'Annexe A jusqu'au 31 décembre 2015.

2. Le dépositaire adresse des copies certifiées du présent Accord à tous les Signataires et à tous les pays qui deviennent membres de la Banque.

Article 58

Ratification, acceptation et approbation

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire au plus tard le 31 décembre 2016 ou, si nécessaire, au plus tard à la date décidée par le Conseil des gouverneurs à la majorité spéciale des voix visée à l'article 28. Le dépositaire informe dûment les autres Signataires de chaque dépôt et de la date de dépôt.

2. Le Signataire dont l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est déposé avant la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur devient membre de la Banque à cette date. Tout autre Signataire qui se conforme aux dispositions du paragraphe précédent devient membre de la Banque à la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 59

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'auront été déposés les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'au moins dix (10) Signataires, dont les souscriptions initiales cumulées telles que visées à l'Annexe A du présent Accord représentent au moins 50 % du total des souscriptions.

Article 60

Réunion inaugurale et commencement des opérations

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque membre désigne un gouverneur et le dépositaire convoque une réunion inaugurale du Conseil des gouverneurs.

2. Lors de sa réunion inaugurale, le Conseil des gouverneurs :

- (i) élit le président ;
- (ii) élit les administrateurs de la Banque conformément à l'article 25, paragraphe 1, étant entendu qu'il peut décider d'élire un nombre inférieur d'administrateurs pour une période initiale de moins de deux ans pour tenir compte du nombre de membres et de celui des Signataires qui ne sont pas encore devenus membres ;
- (iii) prend des dispositions pour déterminer la date à laquelle la Banque commencera ses opérations ; et
- (iv) prend toute autre disposition nécessaire pour préparer le commencement des opérations de la Banque.

3. La Banque informe ses membres de la date de commencement de ses opérations.

Fait à Pékin (République populaire de Chine) le 29 juin 2015, en un seul original déposé aux archives du dépositaire, dont les textes anglais, chinois et français font également foi.

ANNEXES

ANNEXE A

Souscriptions initiales au capital social autorisé pour les pays pouvant devenir membres conformément à l'article 58

	NOMBRE D' ACTIONS	SOUSCRIPTION AU CAPITAL (en millions de dollars)
SECTION A. MEMBRES RÉGIONAUX		
Arabie saoudite	25 446	2 544,6
Australie	36 912	3 691,2
Azerbaïdjan	2 541	254,1
Bangladesh	6 605	660,5
Birmanie	2 645	264,5
Brunei Darussalam	524	52,4
Cambodge	623	62,3
Chine	297 804	29 780,4
Corée	37 388	3 738,8
Emirats arabes unis	11 857	1 185,7
Géorgie	539	53,9
Inde	83 673	8 367,3
Indonésie	33 607	3 360,7
Iran	15 808	1 580,8
Israël	7 499	749,9
Jordanie	1 192	119,2
Kazakhstan	7 293	729,3
Kirghizstan	268	26,8
Koweït	5 360	536,0
Laos	430	43,0
Malaisie	1 095	109,5
Maldives	72	7,2
Mongolie	411	41,1
Népal	809	80,9
Nouvelle-Zélande	4 615	461,5
Oman	2 592	259,2
Ouzbékistan	2 198	219,8
Pakistan	10 341	1 034,1
Philippines	9 791	979,1
Qatar	6 044	604,4
Russie	65 362	6 536,2
Singapour	2 500	250,0
Sri Lanka	2 690	269,0

	NOMBRE D'ACTIONS	SOUSCRIPTION AU CAPITAL (en millions de dollars)
Tadjikistan	309	30,9
Thaïlande	14 275	1427,5
Turquie	26 099	2 609,9
Viêt Nam	6 633	663,3
Non affecté	16 150	1 615,0
TOTAL	750 000	75 000,0
SECTION B. MEMBRES NON RÉGIONAUX		
Afrique du Sud	5 905	590,5
Allemagne	44 842	4 484,2
Autriche	5 008	500,8
Brésil	31 810	3 181,0
Danemark	3 695	369,5
Egypte	6 505	650,5
Espagne	17 615	1 761,5
Finlande	3 103	310,3
France	33 756	3 375,6
Islande	176	17,6
Italie	25 718	2 571,8
Luxembourg	697	69,7
Malte	136	13,6
Norvège	5 506	550,6
Pays-Bas	10 313	1031,3
Pologne	8 318	831,3
Portugal	650	65,0
Royaume-Uni	30 547	3 054,7
Suède	6 300	630,0
Suisse	7 064	706,4
Non affecté	2 336	233,6
TOTAL	250 000	25 000,0
TOTAL GÉNÉRAL	1 000 000	100 000,0

ANNEXE B

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil des gouverneurs définit les règles d'organisation de chaque élection des administrateurs conformément aux dispositions suivantes.

1. Circonscriptions. Chaque administrateur représente un ou plusieurs membres regroupés en circonscription. Le total des droits de vote cumulés de chaque circonscription est égal au nombre de voix dont dispose l'administrateur conformément à l'article 28, paragraphe 3.

2. Droits de vote d'une circonscription. Pour chaque élection, le Conseil des gouverneurs définit un pourcentage minimum des droits de vote d'une circonscription permettant aux administrateurs d'être élus par les gouverneurs qui représentent les membres régionaux (administrateurs régionaux) et un pourcentage minimum des droits de vote

d'une circonscription pour les administrateurs élus par les gouverneurs qui représentent les membres non régionaux (administrateurs non régionaux).

a) Le pourcentage minimum pour les administrateurs régionaux est fixé comme un pourcentage du total des voix dont disposent les gouverneurs représentant les membres régionaux (gouverneurs régionaux). Le pourcentage minimum initial pour les administrateurs régionaux est fixé à 6 %.

b) Le pourcentage minimum pour les administrateurs non régionaux est fixé comme un pourcentage du total des voix dont disposent les gouverneurs représentant les membres non régionaux (gouverneurs non régionaux). Le pourcentage minimum initial pour les administrateurs non régionaux est fixé à 15 %.

3. Pourcentage d'ajustement. Pour ajuster les droits de vote entre les circonscriptions lorsque plusieurs tours de scrutin sont nécessaires conformément au paragraphe 7 ci-dessous, le Conseil des gouverneurs définit, pour chaque élection, un pourcentage d'ajustement pour les administrateurs régionaux et un pourcentage d'ajustement pour les administrateurs non régionaux. Chacun des pourcentages d'ajustement doit être supérieur au pourcentage minimum correspondant.

a) Le pourcentage d'ajustement pour les administrateurs régionaux est fixé comme un pourcentage du total des voix dont disposent les gouverneurs régionaux. Le pourcentage d'ajustement initial pour les administrateurs régionaux est fixé à 15 %.

b) Le pourcentage d'ajustement pour les administrateurs non régionaux est fixé comme un pourcentage du total des voix dont disposent les gouverneurs non régionaux. Le pourcentage d'ajustement initial pour les administrateurs non régionaux est fixé à 60 %.

4. Nombre de candidats. Pour chaque élection, le Conseil des gouverneurs détermine le nombre d'administrateurs régionaux et d'administrateurs non régionaux à élire compte tenu des décisions prises quant à la taille et à la composition du Conseil d'administration conformément à l'article 25, paragraphe 2.

a) Le nombre initial des administrateurs régionaux est fixé à neuf.

b) Le nombre initial des administrateurs non régionaux est fixé à trois.

5. Désignations. Chaque gouverneur ne peut désigner qu'un candidat. Les candidats à un poste d'administrateur régional sont désignés par les gouverneurs régionaux. Les candidats à un poste d'administrateur non régional sont désignés par les gouverneurs non régionaux.

6. Vote. Chaque gouverneur peut voter pour un candidat, toutes les voix dont dispose le membre qui l'a désigné, en vertu de l'article 28, paragraphe 1, allant à ce candidat. Les administrateurs régionaux sont élus au scrutin des gouverneurs régionaux. Les administrateurs non régionaux sont élus au scrutin des gouverneurs non régionaux.

7. Premier tour de scrutin. Au premier tour de scrutin, les candidats recueillant le nombre de voix le plus élevé, à concurrence du nombre d'administrateurs à élire, sont élus administrateurs à condition d'avoir recueilli un nombre de voix suffisant pour atteindre le pourcentage minimum applicable.

a) Si le nombre d'administrateurs requis n'est pas élu au premier tour et que le nombre de candidats était égal au nombre d'administrateurs à élire, le Conseil des gouverneurs détermine la marche à suivre pour mener à bien l'élection des administrateurs régionaux ou des administrateurs non régionaux, selon le cas.

8. Tours de scrutin successifs. Si le nombre d'administrateurs requis n'est pas élu au premier tour et que le nombre de candidats était supérieur au nombre d'administrateurs à élire, il est organisé autant de tours de scrutin successifs que nécessaire. Lors des scrutins suivants :

a) Le candidat ayant recueilli le nombre de voix le plus faible lors du tour précédent n'est pas candidat au tour suivant.

b) Seuls votent : (i) les gouverneurs qui ont voté au tour précédent pour un candidat qui n'a pas été élu ; et (ii) les gouverneurs dont le vote pour un candidat qui a été élu est réputé avoir fait passer le nombre de voix au profit de ce candidat au-dessus du pourcentage d'ajustement applicable prévu au paragraphe c) ci-dessous.

c) Les voix de tous les gouverneurs qui votent pour chaque candidat sont additionnées par ordre décroissant jusqu'à ce que soit dépassé le nombre de voix représentant le pourcentage d'ajustement applicable. Les gouverneurs dont les voix ont été prises en compte dans ce calcul sont considérés comme ayant donné toutes leurs voix à cet administrateur, y compris le gouverneur dont les voix ont fait passer le total des voix au-dessus du pourcentage d'ajustement. Les autres gouverneurs dont les voix n'ont pas été prises en compte dans ce calcul sont réputés avoir fait passer le nombre de voix au profit de ce candidat au-dessus du pourcentage d'ajustement et les voix de ces gouverneurs ne sont pas prises en compte dans l'élection de ce candidat. Ces autres gouverneurs peuvent voter au tour suivant.

d) Si lors d'un tour suivant il reste un seul administrateur à élire, celui-ci peut être élu à la majorité simple des voix restantes. Toutes ces voix restantes sont réputées avoir été prises en compte pour l'élection de ce dernier administrateur.

9. Attribution des voix. Tout gouverneur qui ne participe pas à l'élection ou dont les voix ne contribuent pas à l'élection d'un administrateur peut attribuer les voix dont il dispose à un administrateur élu, sous réserve d'avoir obtenu à cet effet l'accord préalable de tous les gouverneurs qui ont élu cet administrateur.

10. Privilèges de membre fondateur. La désignation et le vote des gouverneurs au profit des administrateurs, ainsi que la désignation des administrateurs suppléants par les administrateurs, respectent le principe selon lequel chaque membre fondateur a le privilège de désigner l'administrateur ou un administrateur suppléant de sa circonscription à titre permanent ou sur une base tournante.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et du développement international

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'accord portant création de la Banque asiatique
d'investissement dans les infrastructures

NOR : MAEJ1521574L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de l'Accord

La création de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (ci-après dénommée AIIB -*Asian Infrastructure Investment Bank*) a été annoncée en octobre 2013 par le président chinois Xi Jinping. Ayant déposé sa candidature avant la date limite du 31 mars 2015 fixée par les autorités chinoises, la France en est devenue l'un des 57 « membres fondateurs potentiels » le 2 avril 2015. Ces 57 pays¹ ont participé à la négociation de l'Accord portant création de l'AIIB qui a débouché sur un texte final lors de la 5^{ème} réunion des négociateurs à Singapour le 22 mai 2015.

L'AIIB sera une institution financière multilatérale qui aura pour mandat de favoriser le développement durable de l'Asie par le biais de projets d'investissement dans les infrastructures au sens large à des conditions commerciales (article premier des statuts de la Banque). Elle vise un capital autorisé de 100 Mds USD qui devrait être presque intégralement souscrit dès sa création (article 4) et dont 75 % du capital sera réservé aux membres régionaux² (article 5).

En termes d'objectifs, la création de l'AIIB répond à un besoin de financement de long terme en matière de développement des infrastructures en Asie. A titre d'illustration, en 2010, la Banque asiatique de développement estimait le besoin d'investissement dans les infrastructures à 8.000 Mds USD entre 2010 et 2020. Plus largement, l'AIIB vient compléter le système financier international en orientant l'épargne dormante de pays développés ou à revenu intermédiaire vers les pays qui ont le plus besoin d'investissements.

L'AIIB se veut une structure « légère, propre et verte », son approche alliant efficacité et soutenabilité. Elle se fonde sur les bonnes pratiques des autres grandes institutions financières multilatérales et doit fonctionner sur la base des principes suivants en matière d'éthique et de gouvernance : transparence, ouverture, indépendance et redevabilité (article 26).

¹ Voir la liste au IV).

² La « région » correspond selon les termes de l'Accord aux pays classés comme Asie et Océanie par les Nations unies, sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs.

La participation de la France et de ses partenaires européens aux négociations a permis d'influencer le contenu des statuts de la Banque, notamment en garantissant un contre-poids réel pour les pays non-régionaux, en renforçant les normes applicables en matière environnementale et sociale (article 13), en introduisant le concept de soutenabilité dans le mandat de l'AIBB ou encore en encourageant de façon plus explicite la coopération avec les autres organisations de développement, nationales et internationales (article 35).

L'Accord portant création de l'AIBB a été signé par 50 pays, dont la France, le 29 juin 2015, à Pékin. Notre pays devrait disposer de 36 786 voix au Conseil des gouverneurs sur 1 154 224 au total, soit 3,19% des droits de vote.

Il convient de noter que l'AIBB envisage de nouer des partenariats, notamment de cofinancement, avec les banques multilatérales existantes. Les échanges entre les différentes institutions ont été nombreux y compris une réunion entre le Président-désigné de l'AIBB et le Président de la Banque asiatique de développement. Les règles de passation de marchés et les normes environnementales et sociales sont également élaborées de façon à faciliter les cofinancements. Les statuts de l'AIBB affirment d'ailleurs qu'elle se positionne comme complémentaire des institutions existantes et non comme concurrente.

L'AIBB, dont le siège est à Pékin, devrait être opérationnelle d'ici la fin de l'année 2015.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'Accord

- Conséquences économiques

L'AIBB a pour principal objet de favoriser le développement économique durable, de créer de la richesse et d'améliorer la connectivité des infrastructures³ en Asie, en investissant dans les infrastructures et dans d'autres secteurs productifs. Son soutien vise notamment à étendre la connectivité de la région et développer l'intégration régionale afin de favoriser la croissance économique et le développement de l'Asie.

Sa fonction, telle que définie dans l'article 2 de ses statuts, est d'encourager les investissements privés dans des projets, des entreprises et des activités qui contribuent au développement économique de la région asiatique, et de suppléer l'investissement privé lorsqu'il n'est pas disponible à des conditions raisonnables.

Les conséquences économiques de la création de l'AIBB concernent principalement les pays définis comme appartenant à la « région » visée par les statuts. En théorie, la Banque peut également accorder des financements à des bénéficiaires situés hors de la région pour autant que cela profite au développement économique de la région.

Les interventions de l'AIBB se feront par le biais de trois principaux instruments financiers : les prêts (souverains et non-souverains), les prises de participation minoritaires et les garanties (article 11).

Les investissements de l'AIBB doivent initialement se concentrer dans les secteurs des transports, de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement. A terme, son périmètre d'action pourrait être étendu aux ports, à la protection de l'environnement, au développement urbain, aux technologies de l'information et de la communication, aux infrastructures rurales et au développement agricole.

Les appels d'offres de la Banque seront ouverts aux entreprises françaises sans restriction, les règles de passation de marchés étant alignées sur les meilleurs standards des

³ Il s'agit de développer les réseaux de transport, de distribution d'énergie, de communication, etc., notamment au travers des frontières afin de créer les conditions d'échanges et d'un développement économique plus intégré de la région.

autres banques multilatérales de développement. La création de la Banque est de nature à encourager non seulement le développement économique de la région mais aussi à bénéficier directement ou indirectement au reste du monde dans le cadre des échanges économiques qui en découleront.

- Conséquences financières

L'AIIIB débutera avec un capital autorisé de 100 Mds USD dont seulement 20 % seront effectivement versés (article 4) et dont 75 % seront réservés aux membres régionaux (article 5). En matière d'allocation du capital, les membres non-régionaux se sont accordés pour se répartir leurs droits selon la même formule que celle utilisée par les régionaux fondée sur le PIB (60 % de PIB à prix courants et 40 % de PIB en parité de pouvoir d'achat sur la base des chiffres FMI 2013).

La part de la France représente 3,37 % du capital, soit précisément une contribution de 3375,6 MUSD au capital initial dont 675,12 MUSD de parts appelées qui devront être versées sur cinq ans. La ratification du présent Accord sera suffisante pour autoriser la prise de participation au capital de l'AIIIB sans qu'il soit besoin de prévoir une disposition expresse à cette fin en en loi de finances. Le recours à la loi de finances ne s'impose donc que pour tirer les conséquences budgétaires de la loi de ratification en imputant les dépenses afférentes au compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ».

Les contributions doivent être versées en cinq tranches égales (20 % chacune), à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord, prévu au deuxième semestre 2015. Un membre ne ratifiant l'Accord qu'en 2016 (cas probable de la France) devra verser deux tranches la première année (40 %, soit pour la France environ 270 millions de dollars) puis trois tranches de 20 % (pour la France, 135 millions de dollars) en 2017, 2018 et 2019.

La France sera le 7^e actionnaire de l'AIIIB et le 2^e actionnaire non-régional après l'Allemagne, devant le Brésil et le Royaume-Uni.

Si tous les pays membres fondateurs potentiels devenaient membres, l'Union européenne représenterait 77 % de l'actionnariat non-régional.

- Conséquences sociales et environnementales

Le cadre social et environnemental de l'AIIIB fait l'objet d'une attention particulière de la France et de ses principaux partenaires européens. Le fait d'obtenir des garanties claires sur le niveau de qualité des sauvegardes environnementales et sociales avait été posé comme condition explicite d'une éventuelle adhésion française à la Banque. Bien que les documents de politiques et procédures internes soient encore en cours de finalisation, la France a veillé à obtenir toutes les garanties nécessaires dans les avant-projets qui ont fait l'objet de négociations.

La dernière réunion de négociation avant la signature a, notamment, permis d'obtenir l'élargissement du périmètre de cette politique des « sauvegardes » environnementales et sociales, en ligne avec l'approche des autres banques de développement (article 13). Plusieurs thématiques essentielles sont à présent intégrées : droit du travail, droits de l'Homme, genre, biodiversité, changement climatique Il est désormais également fait référence aux règles de consentement libre, préalable et informé des populations indigènes.

L'approche procédurale retenue par l'AIIIB est largement inspirée du cadre de la Banque Asiatique de Développement et présente plusieurs similarités avec le nouveau cadre de la Banque mondiale (encore en discussion), notamment la place centrale des emprunteurs dans l'analyse des risques environnementaux et sociaux, la mise en œuvre des processus de

consultation, la mise en place des mécanismes de plainte, la préparation des plans de gestion des risques et de compensation. Une innovation est particulièrement bienvenue : le cadre porte sur l'ensemble des opérations de la Banque, y compris celles dans lesquelles elle n'intervient que comme intermédiaire et partenaire, ainsi que pour les sous-traitants. A titre d'illustration, le cadre environnemental et social de la Banque mondiale ne couvre que la moitié de ses activités.

Les discussions sur les normes sociales et environnementales appliquées par l'AiIB vont se poursuivre, y compris par le biais d'une consultation publique, mais les garanties apportées en la matière sont satisfaisantes, la Banque s'étant engagée à intégrer le concept de développement durable à tous les niveaux de son activité.

- Conséquences juridiques

Articulation avec le droit interne

Les dispositions relatives aux privilèges et immunités de la Banque (articles 44 et suivants) seront d'application immédiate en droit français. Ces privilèges et immunités sont comparables à ceux dont bénéficient d'autres banques multilatérales comme la Banque européenne pour la reconstruction et le développement⁴ ou la Banque asiatique de développement⁵.

Articulation avec les conventions internationales et le droit européen

Cet Accord porte création d'une nouvelle banque multilatérale de développement et ne s'inscrit dans aucun cadre juridique préexistant. Il dépasse le cadre régional et ne peut être rattaché à une organisation internationale comme l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE ou ASEAN) par exemple ; il dépasse par ailleurs les relations entre deux régions du monde et ne saurait donc non plus être articulé avec des accords préexistants comme l'ASEM⁶ (à noter pour ce dernier exemple que si des membres de l'Union européenne sont membres de l'AiIB, tous ne le sont pas).

En matière de dispositions européennes, cet Accord relève de la politique de développement, qui est une compétence dite parallèle entre l'Union et les États membres, c'est-à-dire un domaine dans lequel l'exercice de sa compétence par l'Union (c'est-à-dire sur fonds de l'Union) n'interdit pas aux États membres d'intervenir également (sur leurs fonds propres).

- Conséquences administratives

L'AiIB fonctionnera, du moins au départ, avec un Conseil d'administration « non résident » (article 27), ce qui signifie que les pays membres n'auront pas à affecter des

⁴ Décret de publication de l'accord prévoyant les privilèges et immunités de la BERD en annexe.

⁵ Décret de publication de l'accord prévoyant les privilèges et immunités de la BASD en annexe.

⁶ Lancé à Bangkok en 1996 à la suite d'une initiative franco-singapourienne, le dialogue Asie-Europe, dit ASEM, est un cadre informel de dialogue qui permet d'aborder tous les sujets, sans exclusion a priori. Ce dialogue intergouvernemental s'articule depuis l'origine autour de trois « piliers » : pilier politique, pilier économique et financier, pilier « autres coopérations » (éducation, santé, emploi, environnement, science et technologies, culture, contacts entre sociétés civiles). La mise en œuvre du troisième pilier est en partie assurée par la Fondation Asie-Europe (ASEF) établie en 1997. L'ASEM, qui a débuté avec 25 membres en 1996, compte depuis le dernier Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernements (Milan, octobre 2014) 53 partenaires, lesquels sont les 28 pays de l'Union européenne, la Suisse et la Norvège, l'UE, les pays de l'ASEAN (Birmanie, Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vietnam), l'ASEAN en tant qu'organisation régionale, l'Australie, le Bangladesh, la Chine, la Corée, l'Inde, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Mongolie, le Pakistan, le Kazakhstan et la Russie.

représentants permanents sur place. Le suivi de l'AIIB par l'administration française sera effectué, à l'instar des banques multilatérales existantes, par le bureau compétent de la Direction générale du Trésor avec l'appui de notre ambassade à Pékin. Il convient de noter que la France partagera un des trois sièges du Conseil d'administration réservés aux non-régionaux avec plusieurs autres pays européens : la charge de travail pourra ainsi être atténuée par une coordination et une répartition des tâches adéquates, les positions des principaux pays européens étant en règle générale très proches au sein de ces institutions régionales. La France devrait être représentée au Conseil des gouverneurs par le ministre des Finances et des comptes publics et par le directeur général du Trésor en qualité de gouverneur suppléant.

- Conséquences concernant la parité femmes/hommes

L'article 36.2 du présent Accord stipule que « toute référence à un genre donné s'applique également à tout autre genre ». La promotion de l'égalité hommes/femmes sera traitée de façon plus développée dans les politiques de la Banque, en cours d'élaboration. Le sujet sera notamment couvert par le cadre environnemental et social qui s'appliquera à l'ensemble des opérations de la Banque et fait actuellement l'objet de consultations auxquelles participe le gouvernement français. L'égalité entre sexe y est mentionnée de façon très transversale.

III – Historique des négociations

La Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures est née à l'initiative de la Chine. Dans un premier temps, cette dernière a établi, avec les premiers pays asiatiques intéressés, un Memorandum d'entente signé le 24 octobre 2014. Par la suite, un appel à candidature pour rejoindre ce groupe de « membres fondateurs potentiels » a été ouvert avec comme échéance le 31 mars 2015. Ce statut donnait la possibilité de participer aux négociations en vue de l'élaboration des statuts de la Banque, sans préjuger de la signature de ces actes et d'une participation au capital de la Banque *in fine*.

Les statuts de la nouvelle Banque ont fait l'objet d'un processus de négociations entre membres fondateurs potentiels. La France y a participé à partir de la quatrième réunion, les 27 et 28 avril à Pékin, avant laquelle elle ne bénéficiait pas du statut de « membre fondateur potentiel ». Au total, 57 pays, dont 20 non-régionaux, ont obtenu ce statut. Le Japon, les États-Unis et le Canada ne se sont pas joints aux négociations et restent, à ce stade, en dehors.

Les trois premières réunions de négociations ont permis d'esquisser les grands principes de fonctionnement de la Banque, notamment (i) une gouvernance composée d'un Conseil des gouverneurs, compétent pour les questions les plus importantes (article 23), et d'un Conseil d'administration, non-résident, en charge de la direction des opérations générales de la Banque (article 26), qui délègue une partie des décisions d'investissement à la direction de la Banque et (ii) une collaboration étroite avec la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement.

La réunion d'avril 2015 a permis à de nouveaux membres fondateurs potentiels, majoritairement non-régionaux, d'intégrer les négociations et de faire valoir leurs priorités. Un fort consensus entre France, Allemagne et Italie, auquel se sont généralement ralliés le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la Suisse et, de façon plus ponctuelle, les pays nordiques, a permis une coordination européenne satisfaisante. La Chine a joué un rôle constructif de facilitateur du dialogue entre les pays non-régionaux et le secrétariat en charge de la création de la Banque.

La réunion de mai 2015, à Singapour, avait pour objet de finaliser les statuts de l'AIIIB et d'aborder deux sujets cruciaux pour les membres non-régionaux : les politiques de sauvegardes environnementales et sociales et de passation de marchés. Tous les points indispensables définis par les pays non-régionaux ont été obtenus :

- le concept de soutenabilité, jusque-là absent, a été ajouté au mandat de la Banque ;
- les pays non-régionaux ont obtenu une minorité de blocage pour les décisions importantes du Conseil d'administration (principales politiques, cadre de délégation d'autorité au Président de la Banque) et un droit de regard sur toutes les opérations ;
- il est désormais explicite que les principes de gouvernance de la Banque suivront les meilleures pratiques en la matière (article 13) ;
- la part des non-régionaux dans le capital, actuellement plafonnée à 25 %, pourra être élargie pour accueillir de nouveaux membres importants (notamment les États-Unis) ;
- le processus de recrutement des vice-présidents est défini comme devant être ouvert, transparent et basé sur le mérite (article 30) ;
- le mandat du Président ne pourra être renouvelé qu'une fois (article 29).

La France a également obtenu qu'une version française des statuts, faisant foi (au même titre que l'anglais et le chinois), soit prévue et que les statuts soient modifiés en fonction.

Les négociations ont ainsi pu aboutir à la signature du traité, à Pékin, le 29 juin, en présence du président chinois.

IV – État des signatures et ratifications

L'Accord a été signé par 50 États, le 29 juin 2015, à Pékin :

- 33 pays régionaux : Arabie Saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Birmanie, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Sud, Emirats Arabes Unis, Géorgie, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Laos, Maldives, Mongolie, Népal, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Russie, Singapour, Sri Lanka, Tadjikistan, Turquie et Vietnam.
- 17 pays non-régionaux : Allemagne, Autriche, Brésil, Egypte, Espagne, Finlande, France, Italie, Islande, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

Sept membres fondateurs potentiels n'ont pas été en mesure de signer, faute d'avoir produit les pouvoirs nécessaires : Afrique du Sud, Danemark, Koweït, Malaisie, Philippines, Pologne et Thaïlande. Ils en auront la possibilité jusqu'au 31 décembre 2015.

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire (la République populaire de Chine) au plus tard le 31 décembre 2016 (sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs). Il est prévu que l'Accord entre en vigueur lorsqu'auront été déposés les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'au moins dix signataires dont les souscriptions initiales cumulées représentent au moins 50 % du total des souscriptions.

V - Déclarations ou réserves

Il n'est pas prévu que la France fasse de déclaration ou de réserve.